

ACCORD 2005-04 DU 22 AVRIL 2005

ACCORD DE LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE A BUT NON LUCRATIF RELATIF AUX ASTREINTES

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ de l'accord est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

- | | | |
|--------|---|---|
| 80.1Z | ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés. | |
| 80.2A | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL : enseignement secondaire 1er et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés. | |
| 80.2C | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés. | |
| 80.3.Z | ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR | établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les |
| 80.4.Z | FORMATIONS PERMANENTES ET AUTRES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT | missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation. |
| 80.4.C | FORMATIONS DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE | |
| 80.4.D | AUTRES ENSEIGNEMENTS | Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
Cette classe comprend les IFSI: instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social. |
| 85.1A | ACTIVITÉS HOSPITALIÈRES : | |
| | - services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour, | |
| | - services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine, | |
| | - les activités de blocs opératoires mobiles, | |
| | - les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L 6162 et suivants du Code de la Santé Publique. | |
| 85.1C | PRATIQUE MÉDICALE : | |
| | - les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens, | |
| | - les activités de radiodiagnostic et radiothérapie, | |
| | - la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques). | |

- 85.1.E PRATIQUES DENTAIRES : Les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.
- 85.1G ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES MÉDICAUX :
 – les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.
- 85.1L CENTRES DE COLLECTE ET BANQUES D'ORGANES :
 – les activités des banques de spermes ou d'organes,
 – les lactariums,
 – la collecte du sang ou d'autres organes humains.
- 85.3A ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPÉS : l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.
- 85.3B ACCUEIL DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ :
 – l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté,
 – les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse,
 – l'hébergement en famille d'accueil,
 – les activités des maisons maternelles.
- 85.3C ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPÉS :
 – l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.
- 85.3D ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES :
 – l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales,
 – l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
- 85.3E AUTRES HÉBERGEMENTS SOCIAUX :
 – l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc...
- 85.3G CRÈCHES ET GARDERIES D'ENFANTS : activités des crèches, garderies et haltes-garderies.
- 85.3H AIDE PAR LE TRAVAIL, ATELIERS PROTÉGÉS :
 – les activités des centres d'aide par le travail (CAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés,
 – les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
- 85.3K AUTRES FORMES D'ACTION SOCIALE :
 – Les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée,
 – les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles,
 – les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées,
 – les services de tutelle.
- 91.3E ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A. : les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
- 93.0K ACTIVITÉS THERMALES ET DE THALASSOTHÉRAPIE : soins thermaux et de thalassothérapie.
- 24.4A FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE : la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

Il est précisé que ce champ englobe :

- 1- l'hospitalisation à domicile,

- 2- les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements,
- 3- les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions du présent accord national concernent les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du 11 mars 1996.

Toutefois, le présent accord ne s'applique pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la Branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge Française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

Préambule

Les associations, établissements et services, dont le champ d'application est défini ci-dessus peuvent avoir recours à la mise en place d'astreintes dans le cadre de leurs orientations thérapeutiques, pédagogiques, techniques et administratives, et de la contrainte de la permanence des soins.

Le personnel médical n'est pas visé par le présent accord.

Article 1 : Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'association ou de l'établissement, la durée de cette éventuelle intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Le temps d'intervention inclut le temps de trajet.

Article 2 : Dispositions antérieures

Les dispositifs conventionnels ou non plus favorables continueront de s'appliquer en application du principe de faveur.

Article 3 : Compensation de l'astreinte

En contrepartie des contraintes et de l'obligation de disponibilité en découlant, les salariés bénéficient d'une indemnisation destinée à compenser les astreintes auxquelles ils sont soumis.

L'indemnité d'astreinte est fixée en fonction du Minimum Garanti (MG) et évoluera donc aux mêmes dates que celui-ci. Elle s'élève à :

- 103 MG par semaine complète d'astreinte (y compris le dimanche),
- 1 MG par heure d'astreinte en cas de semaine incomplète.

Le bénéfice d'un avantage en nature logement ou le versement d'une indemnité de logement viendra en déduction de l'indemnité versée en contrepartie de l'astreinte, le logement compensant déjà la disponibilité du salarié.

Article 4 : Organisation

Les catégories de personnel, quel que soit leur niveau de responsabilité, susceptibles d'effectuer des astreintes, ainsi que les modalités pratiques d'organisation de celles-ci, sont précisées au niveau de chaque organisme, après consultation des instances représentatives du personnel.

Lorsque l'organisation des astreintes ne peut être assurée que par deux salariés seulement, il ne peut être effectué plus de 26 semaines d'astreintes dans l'année par salarié.

Les astreintes ne peuvent pas être effectuées pendant les congés légaux, les congés conventionnels et les jours de repos R.T.T.

Article 5 : Programmation

La programmation individuelle des astreintes est établie un mois à l'avance et pourra être modifiée en cas de circonstances exceptionnelles sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

Article 6 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

Article 8 : Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Dans le cas d'une dénonciation, l'accord demeure en vigueur jusqu'à la date d'application de nouvelles dispositions dans la limite d'un an à partir de la date d'expiration du préavis.

Si aucun accord ne vient à être conclu avant l'expiration de ce délai, les dispositions du présent accord ne produiraient leur effet que pour les salariés auxquels elles s'appliquaient à l'échéance dudit délai. Les partenaires de chacune des conventions et accords collectifs nationaux peuvent décider du maintien du présent accord et de ses avenants éventuels.

Article 9 : Portée de l'accord

Il ne peut être dérogé par accord d'entreprise ou par accord d'établissement au présent accord qui est impératif sauf dispositions plus favorables.

Article 10 : Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 11 : Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Article 12 : Date d'effet

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois qui suit son extension.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

UNIFED
Monsieur Gilles DUCROT : Président

Les organisations syndicales de salariés

CFDT
47 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

CFTC
10 rue de Leibnitz – 75018 Paris

**Fédération Française Santé et Action Sociale
CFE/CGC**

39 rue Victor Massé – 75009 Paris

C.G.T.

263 rue de Paris – Case 538 - 93515
Montreuil cedex

Force Ouvrière – Santé Privée

153/155 rue de Rome – 75017 Paris

Force Ouvrière – Action Sociale

7 Passage Tenaille – 75014 Paris